
S É N A T

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12
DE LA CONSTITUTION

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Judi 25 juillet 1968. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — Réunie sous la présidence de M. Louis Gros, président, la Commission des Affaires culturelles a entendu M. Trorial, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, sur les problèmes de la rentrée universitaire et sur les réformes qui doivent être entreprises dans le domaine de l'enseignement.

Après avoir excusé le Ministre de l'Education nationale, retenu à l'Assemblée Nationale, où se poursuit le débat sur la déclaration qu'il y a faite le mercredi 24 juillet, M. Trorial a d'abord répondu aux deux premières questions posées par le président et concernant, l'une, la rentrée universitaire, l'autre, les conditions dans lesquelles sera préparé le projet de loi d'orientation sur l'enseignement.

Du point de vue matériel, malgré le nombre toujours croissant des étudiants, la rentrée pourra être assurée dans des conditions assez satisfaisantes. La première échéance sera celle des examens qui doivent être passés. Cela correspond d'ailleurs, a-t-il noté,

au désir de la majorité des étudiants. Certes, des risques existent que les examens soient troublés par une minorité d'extrémistes mais, dans la mesure où des relations confiantes seront établies, les excès qui pourraient être commis seraient condamnés par l'opinion publique et à l'intérieur même des universités. L'Université doit redevenir un lieu d'étude et de travail.

Pour la préparation du projet de loi d'orientation sur l'enseignement, le Ministère de l'Education nationale dispose, a indiqué M. Trorial, d'un très grand nombre de projets de réforme proposés par de nombreuses organisations. Nous ne pensons pas pour la préparation du projet devoir mener des négociations au sens juridique du terme, mais nous entendrons ceux qui en exprimeraient le désir. Les véritables organes de participation seront mis en place après le vote de la loi.

Répondant ensuite à MM. Longchambon, Rougeron, Prélot, Hubert Durand et Mont, le secrétaire d'Etat a précisé qu'il n'était pas possible d'accepter l'idée de la suppression des examens, idée qui heurte le bon sens. Tout est fait pour que les examens soient passés après les grandes vacances. En 1969, ils ne commenceront qu'à partir du 1^{er} juin. Le retard des concours est très préoccupant, a reconnu M. Trorial. Des réformes profondes concernant les agrégations et les C. A. P. E. S. devront être décidées, mais elles ne pourront entrer en application qu'après les concours de cette année.

L'adaptation de l'enseignement aux besoins de l'économie ne pourra être assurée de manière autoritaire. C'est pourquoi il faut revoir, a indiqué le secrétaire d'Etat, les méthodes d'information, d'orientation et de pédagogie. Un tronc commun sera constitué par la langue maternelle, les mathématiques et une langue étrangère. Le ministère voudrait également instituer dans l'Université des enseignements techniques qui recevront ainsi leurs lettres de noblesse. Enfin, la création de l'Office national d'information et d'orientation pédagogiques et professionnelles a été évoquée.

En terminant son exposé, M. Trorial a parlé de l'importance de plus en plus grande que devraient prendre les moyens audio-visuels grâce, en particulier, à la création d'une troisième chaîne éducative.

Répondant au président, le secrétaire d'Etat a précisé que l'autonomie ne pouvait être définie complètement avant que la loi-cadre soit votée, puisque c'est par celle-ci, à l'intérieur du cadre qu'elle définira, que s'établiront peu à peu les relations entre l'Etat et les universités. Il a cependant indiqué les limites précises de cette autonomie, limites concernant la finalité, les objectifs et les ressources des universités.

Le recteur Antoine qui accompagnait le Secrétaire d'Etat, a cité l'expérience de Metz où un projet a été élaboré, qui, à son avis, a des chances de réussir et pourrait servir de prototype. Il a également rappelé que des échanges de vues avec l'Allemagne étaient sur le point d'aboutir, qui portaient sur les équivalences de diplômes.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Judi 25 juillet 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a décidé de proposer la candidature de M. Joseph Yvon pour représenter le Sénat au sein du Conseil supérieur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mardi 23 juillet 1968. — *Présidence de M. Pierre de Chevigny, vice-président.* — La commission a adopté à l'unanimité le rapport de M. de Chevigny tendant à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 169, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, définissant le régime de l'engagement dans les armées.

M. Monteil a été désigné pour rapporter le projet de loi (n° 219, session de droit, art. 12 de la Constitution), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux salaires des ouvriers et techniciens à statut ouvrier du Ministère des Armées.

Il a présenté immédiatement son projet de rapport tendant à l'adoption sans modification du projet de loi. Ses conclusions ont été adoptées à l'unanimité.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 23 juillet 1968. — *Présidence de M. Messaud, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen du projet de loi (n° 222, session de droit en application de l'article 12 de la Constitution), adopté par l'Assemblée Nationale après

déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Le président a fait, à l'intention de ses collègues, un exposé relatant les travaux de l'Assemblée Nationale au cours de la journée du 22 juillet et de la nuit du 22 au 23 juillet; il a rappelé que la commission s'était prononcée le 19 juillet contre la ratification des ordonnances.

M. Bossus a estimé que les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale n'affectant que des aspects particuliers du problème, le vote de principe émis au cours de la dernière réunion ne pouvait qu'être confirmé.

M. Henriet, par contre, a émis le vœu que soient examinés les amendements de l'Assemblée Nationale et que soit recherché le moyen de compléter la réforme ainsi amorcée.

M. Darras, qui avait été officieusement désigné comme rapporteur du projet de loi, a indiqué qu'il ne pourrait accepter d'être confirmé dans sa mission que si la commission ne remettait pas en cause son vote du 19 juillet.

M. Méric, observant que l'Assemblée n'ayant, en somme, adopté que des amendements d'ordre ou des modifications secondaires, il convenait de maintenir la position antérieure.

M. Darras a précisé, au surplus, que le Sénat s'étant à l'époque prononcé à une très forte majorité contre le principe même de la loi du 22 juin 1967, il paraissait inconcevable qu'il puisse ratifier des ordonnances prises en application d'un texte qu'il n'a pas voulu accepter.

Le président a consulté la commission sur le principe de la confirmation de son vote du 19 juillet.

Par 19 voix contre une et une abstention, la commission s'est prononcée dans ce sens.

M. Darras a donné connaissance à ses collègues de l'exposé qu'il se propose de faire devant le Sénat pour démontrer la lente mais persévérante dégradation de la Sécurité sociale et l'inadaptation de la procédure législative retenue par le Gouvernement aux désirs des travailleurs tels qu'ils se sont manifestés dans les événements de mai et juin derniers.

MM. Méric et Viron ayant apporté quelques explications complémentaires sur les charges indues supportées par la Sécurité sociale et le président ayant fait un certain nombre de commentaires relatifs aux modifications apportées par l'Assemblée Nationale au texte des ordonnances, le projet de rapport de M. Darras a été adopté à l'unanimité, un commissaire s'abstenant.

M. Plait a indiqué à la commission qu'il déposerait probablement un amendement tendant à modifier le mode de fixation du prix de journée d'hospitalisation, qui serait déterminé par une commission régionale composée de représentants des Ministères de l'Economie et des Affaires sociales, de représentants des régimes d'assurance maladie et de représentants des hôpitaux publics de la région et soumis à l'homologation du préfet.

M. Darras, qui a été confirmé dans ses fonctions de rapporteur, a signalé à la commission que l'Assemblée Nationale avait complété le projet de loi par un article 2 relatif à la préparation du VI^e Plan en matière de prestations sociales ; cette disposition étant d'un ordre très différent, quant au fond, de celles qui font l'objet de l'article 1^{er}, il a estimé que la commission pouvait parfaitement, sans se contredire, se prononcer pour l'adoption de cet article.

L'article 2 a été adopté.

La commission a confirmé comme candidats à une éventuelle commission mixte paritaire :

Membres titulaires : MM. Darras, Jean Gravier, Henriet, Menu, Lambert, Marie-Anne et Plait.

Membres suppléants : MM. Bernier, Bossus, Bruneau, Abel Gauthier, Grand, Lemarié et Soudant.

Mercredi 24 juillet 1968. — *Présidence de M. Messaud, vice-président.* — La commission a pris acte de la démission de M. Darras à la suite du vote émis par le Sénat sur l'amendement n° 1 au projet de loi (n° 222, session de droit, art. 12 de la Constitution), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Elle a chargé M. Henriet de lui faire un exposé sur le texte tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée Nationale, étant entendu que chaque commissaire devrait faire connaître les amendements dont il envisage le dépôt.

Ordonnance n° 67-706.

Art. 1^{er}. — La commission a adopté, après que son auteur eut tout d'abord proposé la suppression pure et simple de l'article, un amendement de M. Viron tendant à lui donner la rédaction suivante :

« L'organisation technique et financière de la Sécurité sociale comprend :

- « Des caisses primaires de Sécurité sociale ;
- « Des caisses régionales de Sécurité sociale ;
- « Des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
- « Des caisses d'allocations familiales ;
- « Une caisse nationale de Sécurité sociale ;
- « Des organismes spéciaux à certaines branches d'activité ou entreprises. »

Art. 2. — L'amendement n° 3 de M. Soufflet a été rejeté par 15 voix contre une.

Art. 4. — Un amendement de M. Viron tendant à la modification de cet article (Election du conseil d'administration) a été adopté par 15 voix, un commissaire s'abstenant.

Art. 6 et 8. — Deux amendements ayant un objet similaire au précédent ont été adoptés.

Art. 10. — Un amendement de M. Guislain tendant à prévoir la représentation élue des catégories concernées a été adopté, étant entendu que ceux visés au premier alinéa siègeraient avec voix délibérative et ceux visés au second avec voix consultative.

Ordonnance n° 67-707.

Art. 1^{er}. — Un amendement de M. Soufflet a été rejeté.

Art. 13. — M. Viron a annoncé le dépôt d'un amendement tendant à la reprise du texte adopté par la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale pour l'article L. 286 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 20. — Un amendement de M. Grand tendant à la suppression de cet article a été adopté.

La commission a dû interrompre sa réunion en raison de la reprise du débat du Sénat en séance publique (art. 48 de la Constitution).

Jeudi 25 juillet 1968. — *Présidence de M. Menu, président.* — M. Grand a été désigné comme candidat à la fonction de représentant du Sénat au sein du Conseil supérieur de l'Etablissement national des Invalides de la Marine.

Le président a ensuite rendu compte à la commission des travaux de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la Sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

Après une suspension de séance, et compte tenu du résultat des délibérations du Sénat sur le rapport de la Commission paritaire, un débat s'est ouvert sur les diverses hypothèses possibles, tant au fond que dans la forme.

M. Bossus, estimant que toutes les chances d'accord avaient été épuisées, s'est prononcé pour le refus pur et simple de la ratification des ordonnances.

M. Henriet, ayant été confirmé pour la seconde lecture dans ses fonctions de rapporteur, la commission s'est finalement déclarée favorable à la reprise des amendements présentés à la Commission mixte paritaire par les commissaires sénateurs et non adoptés par celle-ci.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Jeudi 25 juillet 1968. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé à l'examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1968 (n° 234, session de droit, art. 12 de la Constitution).

M. Marcel Pellenc, rapporteur général, a rappelé les positions prises par la commission à l'occasion de la première lecture de ce texte.

Cet exposé a été suivi des interventions de MM. Alex Roubert, président, Louvel, Courrière, Driant, de Montalembert et Kistler.

La commission a approuvé les conclusions présentées par M. le rapporteur général.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 24 juillet 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — Après avoir désigné M. Marcihacy comme rapporteur de la proposition de loi (n° 212, session de droit, art. 12 de la Constitution) de M. Armengaud, complétant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, la commission a entendu le rapport de M. Jozeau-Marigné sur la pétition n° 31. A cette occasion, le problème général de la relégation a été évoqué. La commission a conclu à la nécessité d'une refonte complète des textes concernant cette peine complémentaire, et a décidé de renvoyer la pétition à M. le Ministre de la Justice.

Puis M. Marcihacy a présenté, en deuxième lecture, son rapport sur le projet de loi (n° 230, session de droit, art. 12 de la Constitution) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais. La commission a approuvé les dispositions nouvelles introduites dans le projet, mais a toutefois décidé de rétablir, dans sa rédaction initiale, l'article 5 supprimé par l'Assemblée Nationale.

M. Le Bellegou a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 229, session de droit, art. 12 de la Constitution), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie. Le rapporteur a notamment souligné l'étendue du champ d'application de ce projet, et montré qu'il était conforme, pour l'essentiel, à la volonté que le Sénat a toujours exprimée en ce domaine. A l'issue d'une discussion à laquelle ont pris part tous les membres de la commission, le projet de loi a été adopté sans modification.

Enfin, M. de Hauteclocque a exposé ses conclusions sur le projet de loi (n° 205, session de droit, art. 12 de la Constitution) relatif à l'application de certaines dispositions du livre I^{er}

du Code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Après que le rapporteur eut notamment précisé la portée et l'intérêt des diverses dispositions, la commission a adopté le projet de loi dans la rédaction proposée.

Judi 25 juillet 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

Sur proposition de M. Dailly, nommé rapporteur en remplacement de M. Marcilhacy, empêché, elle a adopté les amendements suivants :

Article 8 bis. — Rédiger comme suit le premier alinéa :

« Les articles 499, 500, 501, 502 et 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit. »

Après le cinquième alinéa, insérer les alinéas nouveaux ainsi conçus :

Article 500. — Alinéa 1^{er}.

« A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 avant le 1^{er} octobre 1968, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites à compter de cette date. »

Alinéa 2.

Les mots « dans le délai visé à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} août 1969 ».

Article 501. — Alinéa 1^{er}.

Les mots « dans le délai prévu à l'article 499, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « avant le 1^{er} août 1969 ».

Compléter *in fine* l'article 8 bis par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Article 505. — Alinéa 1^{er}.

« Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1968 aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets visés à l'article 508 ou aux formalités visées à l'article 499, 5^e alinéa, les dispositions... »

(Le reste sans changement.)

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT
À MODIFIER L'ARTICLE L. 266 DU CODE DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE, COMPLÉTÉ PAR L'ARTICLE 9 DE L'ORDONNANCE
N° 67-707 DU 21 AOÛT 1967, RELATIF AUX PRIX
DE VENTE DES MÉDICAMENTS

Mardi 23 juillet 1968. — *Présidence de M. André Plait, président d'âge.* — Le président ayant procédé à l'appel des commissaires et souhaité la bienvenue aux députés désignés pour faire partie de la commission a invité celle-ci à nommer son bureau.

Ont été élus par acclamations :

| | |
|----------------------|---|
| Président | M. Plait, Sénateur. |
| Vice-président | M. Peyret, Député. |
| Rapporteurs | MM. Vertadier, Député. Jean Gravier, Sénateur. |

M. Gravier a exposé l'économie du texte adopté en deuxième lecture par le Sénat ; M. Vertadier a indiqué qu'il pourrait sans doute, avec ses collègues, être d'accord sur le premier alinéa de l'article L. 266, sous réserve que des modifications soient apportées au dernier alinéa.

Au deuxième alinéa, il a suggéré un amendement supprimant la révision annuelle de la convention nationale, estimant cette précision superfétatoire.

M. Vertadier a également suggéré la suppression, au troisième alinéa, de la référence aux établissements de soins, ces derniers ne pouvant, en tout état de cause, être concernés par la disposition en question et la précision que le prix auquel il est fait référence est le « prix limite ».

Au dernier alinéa, M. Vertadier a demandé que les mots « les dispositions de la convention nationale sont rendues obligatoires » soient substitués aux mots « les dispositions de la convention peuvent être rendues obligatoires », et que la fin de l'alinéa reçoive la rédaction suivante : « ... des médecins pharmaciens dès lors que le nombre d'adhérents à la convention atteint, sur le plan national, une proportion fixée par arrêté ».

Un ample débat sur la nécessité de ne pas pénaliser le malade lorsque le pharmacien aura omis ou refusé d'apposer sur l'ordonnance les timbres prévus s'est instauré, auquel ont pris part, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Lemarié, Delong et Grondeau.

Les diverses modifications précédentes ayant été adoptées dans leur principe, la rédaction suivante a été approuvée pour l'article 1^{er} :

Article 1^{er}.

« L'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le remboursement des frais exposés par les assurés à l'occasion de l'achat de médicaments est effectué sur la base des prix réellement facturés. Ceux-ci ne peuvent pas dépasser les prix limites résultant de l'application de l'article L. 593 du Code de la Santé publique.

« Les pharmaciens peuvent s'engager, par adhésion personnelle ou collective à une convention nationale, annuellement revisable, à faire bénéficier la Caisse nationale d'assurance maladie d'une remise sur le prix des médicaments remboursés ou pris en charge au titre des assurances maladie, maternité et accidents du travail.

« Sous réserve de conventions passées avec des sociétés mutualistes et des dispositions concernant la fourniture de médicaments aux établissements de soins, la convention nationale peut prévoir que les pharmaciens ne pourront pratiquer sur le prix limite des médicaments aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ni aucun abattement revêtant le caractère de prestation sociale attribuée par un organisme de prévoyance.

« Les dispositions de la convention nationale sont rendues obligatoires par arrêté du Ministre des Affaires sociales pour l'ensemble des pharmaciens, et éventuellement des médecins

pro-pharmaciens, dès lors que le nombre d'adhérents à la convention atteint sur le plan national une proportion fixée par arrêté. »

Après les observations de M. Vertadier, l'article 2 a été adopté dans le texte suivant :

Article 2.

« Les dispositions de l'article L. 266 du Code de la Sécurité sociale seront rendues applicables aux divers régimes obligatoires d'assurances maladie, maternité et accidents du travail des salariés et pourront être étendues aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie par voie conventionnelle ou, à défaut, par arrêté interministériel, selon des modalités fixées par décret. »

L'ensemble du texte ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTI- FICATIVE POUR 1968

Mardi 23 juillet 1968. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Taittinger a été nommé président, M. Alex Roubert vice-président, MM. Rivain et Marcel Pellenc rapporteurs.

Présidence de M. Taittinger, président. — Abordant l'examen des articles restant en discussion, la commission a adopté l'article 3 (Régime des patentes applicable aux aviculteurs) dans le texte du Sénat.

L'article 9 (Augmentation des droits indirects sur les boissons alcooliques), qui avait été supprimé par le Sénat, a été rétabli, après intervention de MM. Marcel Pellenc et Rivain, rapporteurs.

L'article 17 (Majoration exceptionnelle de l'I. R. P. P.) a fait l'objet d'un large débat, au cours duquel ont été notamment évoquées la complexité du système fiscal, la nécessité de procurer rapidement des recettes fiscales à l'Etat et la situation des propriétaires fonciers des régions de fermage.

M. Chirac, Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances, a été ensuite entendu. Il a exposé les avantages et les inconvénients présentés, selon lui, par les deux systèmes proposés et réaffirmé son attachement à celui adopté par l'Assemblée Nationale.

En définitive, le texte adopté par cette dernière, mis aux voix, n'a pas été adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre.

A l'article 18 (Application de la majoration de 10 p. cent en 1968), après intervention de M. Lachèvre et de MM. Marcel Pellenc et Rivain, rapporteurs, un amendement du Gouvernement modifiant la rédaction de l'article tel qu'il avait été voté par l'Assemblée Nationale, a été adopté par huit voix contre une.

A l'article 19 (Augmentation de la taxe sur les véhicules automobiles), un amendement de M. Carous n'a pas été adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre. Le texte voté par l'Assemblée Nationale a été adopté par sept voix contre cinq.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Mardi 23 juillet 1968. — *Présidence de M. Coudé du Foresto, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la constitution de son bureau.

M. Taittinger a été nommé président, M. Alex Roubert vice-président, MM. Rivain et Marcel Pellenc rapporteurs.

Présidence de M. Taittinger, président. — A l'article 5, un débat s'est engagé entre MM. Rivain, Marcel Pellenc, rapporteurs, et Marcel Martin sur le problème juridique que pose la validation des mesures d'intégration des contrôleurs divisionnaires et des surveillantes en chef des postes et télécommunications. Par sept voix contre six, l'article 5 a été adopté.

La commission a ensuite adopté, par quatorze voix, l'article 22 bis (Majoration des retraites servies à des assurés sociaux qui poursuivent l'exercice d'une profession salariée), après avoir entendu les observations de MM. Marcel Pellenc et Rivain.

L'article 24 (Déclarations fiscales destinées à des organismes sociaux) a fait l'objet d'un large débat auquel ont participé MM. Rivain, Marcel Pellenc, rapporteurs, Descours Desacres, Marcel Martin et Souchal. L'article a été repoussé par six voix contre cinq.

Sur les articles 25 bis (Taxe parafiscale destinée à l'Ecole Nationale de la Santé Publique) et 25 ter (Personnels des hôpitaux psychiatriques, des sanatoria et préventoria) qui ont fait l'objet d'un examen conjoint, sont intervenus MM. Rivain, Marcel Pellenc, rapporteurs, Armengaud, Coudé du Foresto et Descours Desacres. Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale sous réserve, à l'article 25 ter, de l'adoption d'un amendement de M. Marcel Pellenc, rapporteur, modifiant le dernier alinéa du § I de cet article.

L'article 26 (Taxe sur les salaisons) a été adopté dans le texte de l'Assemblée, après observations des deux rapporteurs.

A l'article 28 bis (Emplacement réservé aux producteurs de fruits et légumes), la commission, après avoir entendu MM. Rivain, rapporteur, Armengaud, Jacques Richard, Descours Desacres et Raybaud, a procédé à un vote par division.

Le premier alinéa a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, le second l'a été également, par dix voix contre deux, un commissaire s'étant abstenu.

L'article 28 quater (Charges afférentes au classement dans le domaine public des voies privées) a fait l'objet d'un débat auquel ont participé MM. Rivain et Marcel Pellenc, rapporteurs, Descours Desacres, Carous et Armengaud. L'article a été adopté dans le texte de l'Assemblée.

L'article 28 quinques (Opérations dans le périmètre de rénovation), après un examen de MM. Rivain, Marcel Pellenc, rapporteurs, et Armengaud, n'a pas été adopté, sept commissaires s'étant prononcés pour et sept contre.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE POUR LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFI-
CATION DES ORDONNANCES RELATIVES A LA SECURITE
SOCIALE PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N° 67-482
DU 22 JUIN 1967 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT, PAR
APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION,
A PRENDRE DES MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET
SOCIAL

Judi 25 juillet 1968. — *Présidence de M. Plait, président d'âge.* — Après avoir souhaité la bienvenue aux députés membres de la commission et fait l'appel des commissaires présents, le Président a demandé à ses collègues d'élire le bureau de la commission mixte paritaire.

Ont été nommés :

| | |
|----------------------|---|
| Président | M. Menu, sénateur, |
| Vice-président | M. Berger, député, |
| Rapporteurs | M. Henriet, sénateur, M. Ribadeau Dumas, député. |

Présidence de M. Menu, président. — Le Président ayant demandé à la commission de bien vouloir fixer sa méthode de travail, chacun des deux rapporteurs a tout d'abord fait un exposé retraçant les débats dans les deux assemblées.

M. Ribadeau Dumas a indiqué dans quelles conditions la commission de l'Assemblée Nationale, qui avait marqué sa préférence pour un système électif pour la désignation des membres des conseils d'administration, a accepté, à titre temporaire, les textes finalement retenus en la matière. Un certain nombre de dispositions intéressantes ont, d'autre part, été adoptées par l'Assemblée Nationale (ticket modérateur, etc.).

M. Henriet a ensuite rappelé les travaux du Sénat et les conditions dans lesquelles il a été chargé des fonctions de rapporteur.

Le président a indiqué que les sénateurs membres de la commission mixte ont cru bien faire en préparant un document contenant des propositions d'amendements qui, sous réserve de l'accord des députés, pourraient servir d'instrument de travail.

Le vice-président et le rapporteur de l'Assemblée Nationale ayant donné leur assentiment, la commission a commencé l'examen de ces amendements.

Article premier du projet de loi.

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Art. 2. — Un amendement a été adopté tendant à la reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4, 6 et 8. — Sur proposition de M. Jean Gravier, la commission a estimé que les amendements à ces trois articles pouvaient faire l'objet d'une discussion commune. M. Ribadeau Dumas a exposé qu'à son avis le principe de la parité entre employeurs et salariés était justifié, estimant au surplus que, tôt ou tard, les régimes de protection sociale seront unifiés, M. Darras, invoquant le caractère de salaire différé des cotisations de sécurité sociale, a marqué sa préférence pour la proportion de 3/4 (travailleurs) et 1/4 (employeurs); la perspective d'une éventuelle fiscalisation ne peut que renforcer le sentiment qu'il a sur ce point.

A la demande de M. Jean Gravier, MM. Ribadeau Dumas et Peyret ont donné quelques précisions sur leur manière d'envisager l'avenir du système français de protection sociale.

Sur le problème du mode de désignation, M. Ribadeau Dumas a précisé qu'à son sens on reviendrait tôt ou tard au principe de l'élection par syndicat, qui aurait lieu sur le plan national, mais le moment n'en semblait pas encore venu. MM. Darras et Bossus ont marqué leur préférence pour le retour immédiat à l'élection, seul moyen de connaître et d'assurer la représentativité des organismes en cause.

M. Grand a demandé à M. Ribadeau Dumas de préciser par qui serait, dans son système, représentée la grande masse des travailleurs non syndiqués; M. Ribadeau Dumas a fait observer que, d'expérience, ceux-ci suivent en fait les grandes lignes des positions syndicales.

Consultée par son président sur le point de savoir si elle préférerait se prononcer immédiatement sur ce premier sujet de désaccord ou réserver sa décision jusqu'au moment où la discussion des ordonnances aura été poussée plus avant, après des interventions de MM. Caillaud et Darras, la commission, par 8 voix contre 6, s'est prononcée contre la réserve.

Le président a mis aux voix par division l'amendement à l'article 4 proposé par les sénateurs. Les deux premiers alinéas n'ont pas été adoptés, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre.

M. Darras ayant exprimé son sentiment sur la signification de ce vote auquel il donne un sens indicatif quant à la position de principe de la commission mixte paritaire, MM. le président et Ribadeau Dumas ont marqué leur préférence pour la poursuite de la discussion.

M. Darras a alors accepté que soit différé le vote sur un amendement tendant à la non-ratification des ordonnances jusqu'au moment où la commission se sera prononcée sur le paragraphe II de l'article 4 proposé par le Sénat.

La commission, ayant décidé de se prononcer à bulletins secrets, n'a pas adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre, les deux derniers alinéas de l'article 4 proposés par les sénateurs.

Par 8 voix contre 6, la commission a rejeté un amendement de M. Darras, sous-amendé par M. Jean Gravier, tendant à rédiger ainsi le début de l'article premier du projet de loi :

« Ne sont pas ratifiées les ordonnances suivantes... » (le reste sans changement).

Art. 10. — Par 8 voix contre 5 et une abstention, la commission a rejeté un amendement proposé par les sénateurs, tendant à donner voix délibérative aux personnes visées au premier alinéa de cet article.

Par 9 voix contre 4 et une abstention, la commission a alors adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. 11. — Cet article a été également adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. 12, 12-1 et 12-2. — Ces articles ont été adoptés dans la rédaction suivante proposée par les sénateurs :

Art. 12. — Après l'article 12, sont insérées les dispositions suivantes : chapitre I bis : conseil médical.

Art. 12-1. — Il est créé, sous l'autorité du ministre des affaires sociales, un corps autonome de praticiens-conseils de la sécurité sociale ; un décret fixe les conditions de recrutement et de fonctionnement de ce corps autonome des praticiens-conseils.

Art. 12-2. — Il est institué, sur proposition du haut comité médical de la sécurité sociale, une liste des praticiens-consultants, à l'arbitrage technique desquels peuvent faire appel praticiens-traitants et praticiens-conseils.

Art. 15 et 17. — Ces articles ont été unanimement adoptés dans la rédaction suivante proposée par les sénateurs :

Art. 15. — Cet article est ainsi modifié :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical, à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et à l'action sanitaire et sociale sont prélevées sur les recettes de chaque gestion et réparties entre les caisses d'assurance maladie suivant des modalités fixées par arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Art. 17. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa :

« Si les ressources ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre financier de la caisse nationale doit être maintenu ou rétabli... (le reste sans changement).

Art. 19 et 23. — Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 28. — Le paragraphe I de cet article a été repris dans le texte de l'Assemblée nationale. Puis, la commission, par 7 voix contre 6 et une abstention, s'est prononcée contre le texte du paragraphe II proposé par les sénateurs et ainsi rédigé :

II. — L'article L 39 du code de la sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants, élus des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs. »

Par 12 voix, 2 commissaires s'abstenant, l'alinéa nouveau, introduit par l'Assemblée nationale à la fin de cet article, a été adopté.

Art. 36. — Cet article a été repris dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 41. — Un amendement des sénateurs a été adopté, tendant à modifier comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans

la limite d'un plafond fixé annuellement par décret après avis des représentants des régimes de retraites complémentaires des cadres et compte tenu de l'évolution générale des salaires. »

Art. 42. — La commission a adopté un amendement des sénateurs tendant à modifier ainsi le début de cet article :

« Les ressources nécessaires à la gestion administrative, à la participation aux frais de contrôle médical... » (le reste sans changement).

Art. 47. — Cet article a été repris dans le texte de l'Assemblée nationale.

Art. 49. — La commission a adopté un amendement des sénateurs modifiant ainsi cet article :

« L'agence centrale des organismes de sécurité sociale est gérée par un conseil d'administration qui comprend des représentants en nombre égal :

- de la caisse nationale des allocations familiales ;
- de la caisse nationale de l'assurance maladie ;
- de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont représentés auprès de l'agence centrale par des commissaires du Gouvernement.

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis par moitié parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

« Le président du conseil d'administration est élu par le conseil. »

Art. 60. — Sur proposition de M. Peyret, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 61, 64, 64-1 et 64-2. — Ces articles ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Art. 11 bis (nouveau). — Pour harmoniser ces dispositions avec celles qui ont été précédemment adoptées (art. 29), MM. Jean Gravier et Darras ont proposé un amendement tendant à l'adoption d'un article 11 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Les caisses d'assurance maladie peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

« Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales.

« Les unions ou fédérations de caisses d'assurance maladie ne sont autorisées à fonctionner qu'après approbation de leurs statuts par le ministre des affaires sociales. »

M. Ribadeau Dumas s'est déclaré défavorable à cet amendement, qui n'a pas été adopté, 7 commissaires s'étant prononcés pour et 7 contre.

Ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967.

Art. 1^{er}. — Cet article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 2. — M. Ribadeau Dumas ayant exposé les raisons pour lesquelles il avait retiré l'amendement qu'il avait déposé devant l'Assemblée Nationale, la commission a repris cet amendement, tendant à ajouter dans l'article L. 593 du Code de la Santé publique, après le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prix limites prévus aux alinéas précédents sont, en ce qui concerne les produits inscrits sur la liste des spécialités remboursables par les régimes d'assurance maladie, fixés après avis d'une commission composée de représentants des caisses nationales d'assurance maladie et des syndicats de fabricants de produits pharmaceutiques. »

Art. 9. — Un amendement a été adopté, tendant en raison de l'adoption très récente par le Parlement d'une proposition de loi sur le prix des médicaments, à compléter ainsi l'article :

« Les dispositions prévues ci-dessus pour l'article L 266 sont applicables jusqu'à la promulgation de la loi n° du du modifiant l'article L. 266 du Code de la sécurité sociale relatif au remboursement des frais pharmaceutiques. »

Art. 12. — Cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 13. — La commission a rétabli la référence à l'avis du haut comité médical telle qu'elle figure à l'article L. 286-1 I modifié par l'ordonnance de 1967.

Le paragraphe II a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 14. — Un amendement présenté par les sénateurs a été adopté, tendant à insérer dans le Code de la sécurité sociale un article L 288 ainsi libellé :

« Art. L. 288. — La part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie ne peut excéder le montant des frais exposés. Elle est remboursée, soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. »

Art. 18. — Cet article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 20. — Un amendement des sénateurs, tendant à la suppression de cet article, a été adopté.

Art. 22. — Cet article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967.

Art. 3. — Un débat s'est ouvert sur le problème de la prise en considération des « revenus du ménage » dans la fixation du montant de l'allocation de salaire unique, auquel ont pris part les rapporteurs, MM. Peyret, Darras, Jean Gravier, Herman. Un amendement a été adopté, par 8 voix et 6 abstentions, tendant à reprendre pour l'article L 544 du Code de la sécurité sociale le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

Art. premier, 2 et 6. — Ces articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 7, 7-1 et 7-2. — Un amendement a été adopté, tendant à insérer après l'article 7 deux nouveaux articles ainsi rédigés :

Art. 7-1. — Reprise du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 7-2. — Les personnes qui, avant la date de promulgation de la présente loi, ont adhéré, pour l'ouverture des risques maladie et des charges de la maternité à l'assurance volontaire instituée par l'article L244 du Code de la sécurité sociale, bénéficieront du régime institué par la présente ordonnance à moins qu'elles n'optent pour le maintien de la législation qui leur était antérieurement applicable.

Un décret fixera le délai dans lequel ce droit d'option devra être exercé.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice du droit d'option ouvert aux bénéficiaires de l'article 3-II de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

Ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Art. 1^{er}. — M. Peyret a proposé un amendement tendant à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Lorsque le mandat des membres des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie et d'allocations familiales arrivera à échéance, le renouvellement pourra, sur proposition desdits conseils, être effectué par voie d'élections. »

Après discussion, et à la demande de M. Ribadeau Dumas, cet amendement a été retiré.

A l'issue de l'examen des ordonnances, le Président a invité la commission à se prononcer sur l'ensemble de l'article premier du projet de loi tel que modifié. Cet article a été adopté par 9 voix contre 5.

Art. 2 du projet de loi. — Cet article a été adopté.